

CHAPITRE III

DES ENFANTS NATURELS

725. Un enfant naturel ou illégitime est celui qui est issu de parents qui n'étaient pas unis par les liens du mariage, *extra justas nuptias quæsitus*.

On distingue trois classes d'enfants naturels :

1° *Les enfants naturels simples*, issus du commerce de deux personnes non mariées l'une avec l'autre, mais libres de tout lien matrimonial, *ex soluto et soluta*, et entre lesquelles il n'existe pas de parenté ni d'alliance au degré où le mariage est prohibé. L'expression *enfants naturels simples* ne se trouve pas dans la loi ; elle appartient à la doctrine. Ce sont en général les enfants naturels simples que la loi entend désigner, quand elle dit sans préciser autrement *les enfants naturels*.

2° *Les enfants adultérins*, fruit d'un adultère, c'est-à-dire issus du commerce de deux personnes non mariées ensemble et dont l'une au moins ou toutes les deux étaient engagées dans les liens du mariage. Tel est l'enfant né du commerce d'un homme marié avec une fille libre qu'il a pour concubine, ou l'enfant né du commerce d'un homme marié avec une femme mariée autre que la sienne. Dans le premier cas, l'enfant est le fruit d'un adultère simple dont la mère de l'enfant a été la complice ; dans le deuxième cas, il est le fruit d'un double adultère.

3° *Les enfants incestueux*, fruit d'un inceste, c'est-à-dire issus du commerce de deux personnes entre lesquelles il existe un empêchement au mariage à raison de la parenté ou de l'alliance, par exemple l'enfant issu du commerce d'un frère avec sa sœur ou d'un oncle avec sa nièce.

Pour apprécier la qualité d'un enfant illégitime, pour savoir s'il est naturel simple, adultérin ou incestueux, il faut se reporter à l'époque de sa conception ; car la qualité de l'enfant dépend évidemment de la nature du commerce de ses parents à l'époque de sa procréation. Et pour déterminer le moment de la conception de l'enfant, il faut appliquer les présomptions écrites dans les articles 312 et suivants, desquels il résulte que la conception d'un enfant se place entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant sa naissance, en ayant soin de prendre toujours le parti le plus favorable à l'enfant, c'est-à-dire de le supposer conçu à tel ou tel moment de la période légale de la conception suivant son intérêt.

Faisons quelques applications de cette règle. Un homme marié qui a une concubine devient veuf ; la concubine, enceinte de ses œuvres, accouche le 480^e jour après la dissolution du mariage. L'enfant sera naturel simple ; car, en plaçant sa conception à la limite extrême de la période légale, c'est-à-dire au 480^e jour avant sa naissance, on trouve qu'elle est postérieure à la dissolution du mariage de son père. Si au contraire l'enfant était né la veille, il serait nécessairement adultérin.

Autre espèce. Un homme qui a une concubine épouse une autre femme, et continue ses relations avec sa concubine ; un enfant naît de ces relations le trois centième jour après la célébration du mariage ou plus tôt. Cet enfant ne sera pas considéré comme adultérin ; car, en le supposant né à l'extrême limite du terme le plus long que la loi assigne à la gestation, sa conception remonte à une époque antérieure à la célébration du mariage. Mais si l'enfant est né plus de 300 jours après cette célébration, il sera nécessairement adultérin.

Supposons enfin qu'un oncle entretient des relations avec sa nièce ; il l'épouse ensuite en vertu de dispenses ; un enfant naît le 480^e jour du mariage ou plus tard. La conception de cet enfant pouvant d'après la présomption de la loi se placer dans le mariage, il naîtra légitime. Au contraire, si l'enfant naît avant le 480^e jour du mariage, sa conception se plaçant nécessairement d'après la présomption de la loi en dehors du mariage, son origine est incestueuse ; on a vu (*supra*, n° 682) qu'il y a controverse sur le point de savoir s'il naît légitime ou incestueux.

726. La loi se montre à plusieurs points de vue plus favorable aux enfants naturels simples qu'aux enfants adultérins ou incestueux :—1° les premiers peuvent être reconnus par leurs auteurs ; la reconnaissance des seconds est interdite (art. 335).—2° Les enfants naturels simples peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère (art. 331) ; la loi refuse cette faveur aux enfants adultérins ou incestueux (art. 331).—3° Les enfants naturels dont la filiation est légalement constatée ont des droits importants dans la succession de leurs père et mère (art. 757 et s) ; les enfants adultérins ou incestueux sont exclus de la succession de leurs parents, la loi ne leur accorde qu'un morceau de pain sur cette succession (art. 762).

Ces différences s'expliquent. L'enfant naturel est le fruit d'une simple faiblesse ; l'enfant adultérin ou incestueux est le fruit d'un crime. La loi devait donc faire un accueil plus sympathique au premier qu'au second. Et toutefois on ne peut s'empêcher de remarquer que les rigueurs de la loi tombent sur des innocents. Un enfant est-il coupable de l'irrégularité de son origine ? Cette considération aurait peut-être dû porter le législateur à se montrer un peu moins sévère à l'égard des enfants adultérins ou incestueux. Ils sont hommes après tout, et à ce titre ils ont le droit de vivre ; or le législateur les condamne presque à mourir de faim !

727. L'ordre naturel des idées aurait peut-être conduit à parler d'abord de la reconnaissance des enfants naturels et ensuite de la légitimation ; car la reconnaissance, comme on le verra bientôt, est un préliminaire obligé de la légitimation. Le législateur a suivi un ordre

inverse : il traite d'abord de la légitimation, sans doute parce que, venant de parler des enfants légitimes, il tenait à parler immédiatement des enfants naturels qui leur sont assimilés par le bénéfice de la légitimation. Fidèle à la ligne de conduite que nous nous sommes tracé, nous suivrons le plan adopté par le législateur.

SECTION I

DE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS

728. Le père et la mère d'un enfant naturel simple peuvent le légitimer en contractant mariage l'un avec l'autre, après l'avoir reconnu. Les parents ayant ainsi réparé dans la mesure du possible l'irrégularité de l'union à laquelle l'enfant naturel doit le jour, la loi veut bien regarder cet enfant comme un fruit anticipé du mariage, et l'élever à la dignité d'enfant légitime. En offrant aux parents comme cadeau de noces la légitimation de leur enfant, le législateur espère les inviter à transformer leur concubinage en un mariage légitime. Ce système est assurément préférable à celui de la législation anglaise, qui, dans la crainte sans doute de favoriser le concubinage en faisant briller aux yeux des concubins l'espoir d'en réparer un jour les conséquences, interdit la légitimation des enfants naturels. La passion ne calcule pas, et l'expérience a prouvé qu'il ne suffit pas à un législateur de déclarer une faute irréparable pour empêcher qu'elle ne soit commise. Bien plus sage est celui qui compte avec la faiblesse humaine et qui autorise la réparation des fautes que les prohibitions les plus sévères seront toujours impuissantes à prévenir.

On peut définir la légitimation : un bienfait de la loi, en vertu duquel des enfants naturels sont élevés à la dignité d'enfants légitimes par le mariage que leurs parents contractent après les avoir reconnus.

729. Historique. — Le Droit romain admettait quatre modes de légitimation des enfants naturels, c'est-à-dire des enfants issus du concubinat : 1^o la légitimation par oblation à la curie ; 2^o la légitimation par mariage subséquent ; 3^o la légitimation par rescrit du prince ; 4^o la légitimation par testament. Cette dernière ne pouvait être opérée que moyennant un rescrit ; ce qui fait que certains auteurs n'y voient qu'une variante de la légitimation par rescrit.

Notre ancien Droit admettait la légitimation par mariage subséquent, et la légitimation par lettres patentes du Roi, laquelle correspondait à la légitimation par rescrit. A l'origine ces deux modes de légitimation produisaient les mêmes effets ; mais plus tard il s'établit entre eux des différences importantes. La légitimation par mariage subséquent tend à absorber la légitimation par rescrit, en ce sens que les effets de cette dernière vont toujours en diminuant. Ainsi on décide d'abord que l'enfant légitimé par rescrit ne pourra succéder à son auteur qu'autant que les lettres du prince lui conféreront expressément ce droit ; puis enfin on en vient à lui refuser le droit de succéder. Quel fut alors l'effet de cette légitimation ? Elle conférait à l'enfant le droit de porter le nom de son père, et aussi les armes de sa maison, mais avec

une brisure de droite à gauche, signe de la bâtardise. Elle avait aussi pour résultat de relever l'enfant légitime de certaines incapacités dont les bâtards étaient alors frappés, notamment de l'incapacité de remplir certaines fonctions ecclésiastiques.

Notre Code civil ne reconnaît qu'un seul mode de légitimation : la légitimation par mariage subséquent.

I. Quels sont les enfants qui peuvent être légitimés.

730. Les enfants naturels simples seulement. C'est ce qui résulte de l'article 331 ainsi conçu : « *Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.* »

La loi exclut, on le voit, du bénéfice de la légitimation les enfants adultérins et incestueux ; et pour savoir si un enfant a cette qualité, il faut se reporter, comme on l'a vu, à l'époque de sa conception. C'est d'ailleurs ce qui résulte très-formellement de notre article qui déclare la légitimation impossible pour les enfants « *nés d'un commerce adultérin ou incestueux* ».

Cela posé, on ne comprend guère qu'il puisse y avoir controverse sur le point de savoir si les enfants issus du commerce de deux personnes parentes au degré où le mariage est prohibé, sont légitimés par le mariage subséquent que leurs auteurs contractent avec dispense. Un oncle a commerce avec sa nièce ou un beau-frère avec sa belle-sœur ; de ce commerce naît un enfant ; il est incestueux (art. 162 et 163). Les parents obtiennent une dispense pour contracter mariage, et ils se marient après avoir reconnu leur enfant. Cet enfant sera-t-il légitimé ? L'article 331 répond trois fois non : une première fois, en défendant la légitimation des enfants issus d'un commerce incestueux ; une deuxième fois, en exigeant comme condition préalable de la légitimation la reconnaissance de l'enfant légitimé, condition impossible ici à remplir (voy. art. 335) ; enfin une troisième fois, en ce sens que, si la disposition de notre article relative aux enfants incestueux ne s'applique pas à l'hypothèse dont il s'agit, elle n'a pas d'application possible. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point. Malgré ces raisons écrasantes, la Cour de cassation juge d'une manière constante que les enfants dont il s'agit sont légitimés par le mariage subséquent de leurs auteurs. Quelles raisons en donne-t-elle ? Dans son dernier arrêt sur la question, celui du 27 janvier 1874 (Sir., 74. 1. 408), on lit : « Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'article 331 que la prohibition de légitimer par mariage subséquent des enfants incestueux ne s'applique qu'aux enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est absolument interdit, ou qui n'ont pas obtenu du Gouvernement l'autorisation de le contracter. » Ainsi l'article 331 signifie que les enfants, issus du commerce d'un père avec sa fille ou d'un frère avec sa sœur, ne pourront pas être légitimés par le mariage subséquent de leurs auteurs ! Mais en interprétant ainsi l'article 331, on prête au législateur une naïveté, disons mieux : une niaiserie. Comprend-on que le législateur soit venu nous dire que deux personnes, qui ne peuvent en aucun cas se marier ensemble, ne pourront pas légitimer leurs enfants par leur mariage ? Ou l'article 331, en tant qu'il parle des enfants incestueux, n'a pas de sens, ou bien il signifie que les enfants issus d'un commerce incestueux ne seront pas légitimés par le mariage que leurs auteurs pourront contracter plus tard avec dispenses. Cette rigueur d'ailleurs peut recevoir une explication telle quelle. Le lé-

N° 5. Des effets de la reconnaissance volontaire.

752. Avant la reconnaissance l'enfant naturel a une filiation; mais cette filiation est légalement ignorée; la reconnaissance vient la révéler et la constater. Elle est donc, non pas attributive, mais simplement *déclarative* de la filiation de l'enfant. Nous savons qu'elle n'établit la filiation de l'enfant que par rapport à celui de ses auteurs dont elle émane, et non par rapport à l'autre: ainsi la reconnaissance faite par la mère n'établit pas la filiation de l'enfant à l'égard de son père, de même que la reconnaissance faite par le père n'établit pas la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère. Ajoutons qu'elle ne crée de lien qu'entre l'enfant et l'auteur qui l'a reconnu, mais non entre l'enfant et les parents de cet auteur; la reconnaissance est un aveu, et les conséquences d'un aveu sont personnelles à celui dont il émane. L'enfant naturel n'entre donc pas dans la famille du père ou de la mère qui l'a reconnu. De là il résulte que la famille d'un enfant naturel est toujours fort restreinte: elle comprend ses descendants légitimes ou ses enfants naturels et, en ligne ascendante, seulement son père et sa mère qui l'ont reconnu. L'enfant naturel n'a pas de parents collatéraux; et toutefois la loi semble reconnaître l'existence d'un lien de parenté entre les enfants naturels qui ont le même père ou la même mère; elle les désigne sous le nom de frères naturels, et établit entre eux à ce titre un droit réciproque de succession (art. 776).

753. En révélant la filiation de l'enfant naturel, la reconnaissance fait naître certains droits, certaines obligations et certaines incapacités:

1° L'enfant naturel a le droit de porter le nom de son père ou de sa mère qui l'a reconnu. S'il a été reconnu par les deux, il portera le nom de son père.

2° Les père et mère d'un enfant naturel reconnu ont sur sa personne et sur ses biens quelques-uns des droits, et sont soumis à la plupart des obligations résultant de la puissance paternelle (art. 383).

3° L'enfant naturel reconnu ne peut se marier ou se donner en adoption, sans obtenir le consentement ou sans requérir le conseil de ses père et mère, suivant les distinctions établies par la loi quand il s'agit d'un enfant légitime (art. 158 et 346).

4° La reconnaissance fait naître une obligation alimentaire réciproque entre l'enfant et les parents qui l'ont reconnu.

5° La reconnaissance fait naître entre l'enfant et ses parents qui l'ont reconnu un droit réciproque de successibilité (art. 757 et s.). L'article 338 nous indique par anticipation que les droits de succession de l'enfant naturel sont moins étendus que ceux de l'enfant légitime. « *L'en-*

» *fant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des Successions* ». Ce n'est là qu'un article de renvoi. Le législateur a saisi la première occasion, qui s'est offerte à lui, pour annoncer qu'il ne voulait pas maintenir la scandaleuse assimilation qu'avaient établie les lois révolutionnaires entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

6° L'enfant naturel reconnu est frappé de l'incapacité de recevoir de ses père et mère, par donation entre-vifs ou par testament, au-delà de ce qui lui est accordé au titre des Successions (art. 908).

754. L'acte de reconnaissance forme le titre de l'enfant naturel, de même que l'acte de naissance forme le titre de l'enfant légitime. L'un comme l'autre prouve la filiation de l'enfant *erga omnes*.

L'enfant naturel reconnu peut donc invoquer son titre (acte de reconnaissance) vis-à-vis de tous, à l'effet d'exercer les droits que lui donne sa qualité d'enfant naturel; de même que tous intéressés peuvent le lui opposer à l'effet de lui faire subir les charges ou de lui faire appliquer les incapacités qu'entraîne cette qualité. Ainsi un enfant naturel pourra invoquer la reconnaissance dont il a été l'objet de la part de son père vis-à-vis des héritiers de celui-ci, afin de se faire attribuer dans la succession paternelle la part que lui alloue l'article 757. Et en sens inverse, les héritiers du père pourront opposer à cet enfant sa reconnaissance, pour faire réduire aux limites déterminées par l'article 908 les donations que son père lui a faites.

755. La règle: que la reconnaissance constitue un titre opposable à tous, souffre une exception remarquable dans l'hypothèse prévue par l'article 337, ainsi conçu: « *La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. — Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants* ».

Voici l'hypothèse prévue et réglée par notre article. Un homme a un enfant naturel, il épouse une femme autre que la mère de l'enfant, puis il reconnaît celui-ci pendant le cours du mariage; ou bien une femme, qui a un enfant naturel, épouse un homme autre que le père, et reconnaît l'enfant pendant le mariage. Le législateur considère la reconnaissance faite dans ces conditions comme une violation de la foi promise. La loyauté semble exiger en effet que l'époux, qui a dissimulé sa paternité ou sa maternité à son conjoint avant la célébration du mariage, ne la lui révèle pas par une reconnaissance faite pendant son cours. Aussi la loi, sans annuler cette reconnaissance, décide-t-elle qu'elle ne pourra pas être opposée au conjoint, en tant qu'elle pourrait lui nuire pécuniairement; et pour que ce conjoint ne soit pas indirectement atteint dans la personne de ses enfants, la loi ajoute que la reconnaissance ne pourra pas non plus nuire aux enfants nés du mariage. A

l'égard de tous autres, la reconnaissance produirait ses effets ordinaires ; notamment s'il ne reste pas d'enfants du mariage, l'enfant naturel pourrait opposer sa reconnaissance aux parents de son auteur (ascendants ou collatéraux) appelés à sa succession, et réclamer vis-à-vis d'eux la part déterminée par l'article 757.

Tel est l'article 337. Il établit, on le voit, une exception au Droit commun, d'après lequel la reconnaissance produit ses effets *erga omnes* ; d'où il faut conclure que sa disposition ne doit pas être étendue en dehors de ses termes, d'après la règle *Exceptio est strictissimæ interpretationis*.

756. Deux conditions sont exigées par notre article pour qu'une reconnaissance d'enfant naturel tombe sous le coup de sa disposition restrictive.

PREMIÈRE CONDITION. — Il faut que la reconnaissance ait été faite pendant le mariage. Donc notre article serait inapplicable :

1^o A la reconnaissance faite *avant le mariage*, eût-elle été tenue secrète par son auteur et ignorée par suite de son conjoint. D'ailleurs, en pareil cas, la reconnaissance, ayant été faite avant le mariage, avait fait naître un droit acquis au profit de l'enfant ; ce droit ne saurait être modifié par le fait postérieur de la célébration du mariage.

2^o A la reconnaissance faite après la dissolution du mariage. Le motif de la loi manque ici non moins que son texte : comment une reconnaissance faite après la dissolution du mariage serait-elle considérée comme une violation de la foi promise ? L'historique de la confection de la loi lève d'ailleurs tous les doutes. Le projet contenait une disposition qui ne donnait plein et entier effet à la reconnaissance faite après la dissolution du mariage qu'autant qu'il n'en restait pas d'enfants ; or cette disposition n'a pas passé dans la rédaction définitive de la loi.

DEUXIÈME CONDITION. — Il faut que l'enfant reconnu par l'un des époux pendant le cours du mariage soit « d'un autre que de son époux ». L'article 337 ne s'appliquera donc plus, toutes les fois qu'il sera *légalement constant* que l'enfant reconnu par l'un des époux appartient aussi à l'autre, car il n'y a plus alors violation de la foi promise. Nous disons : *légalement constant* ; peu importe d'ailleurs que ce soit par une reconnaissance faite avant, pendant ou après le mariage ; et peu importe aussi que cette reconnaissance soit volontaire ou forcée.

757. Indiquons maintenant quelques applications du principe : que la reconnaissance faite dans les conditions déterminées par l'article 337 ne peut pas nuire à l'époux ni aux enfants issus du mariage.

a). Si au décès de l'époux auteur de la reconnaissance il existe des enfants légitimes issus du mariage, ils excluront complètement l'enfant

naturel de la succession de son auteur. Autrement la présence de l'enfant naturel nuirait aux enfants issus du mariage.

b). Si l'époux auteur de la reconnaissance ne laisse lors de son décès aucun parent au degré successible, son conjoint aura droit à toute sa succession (art. 767) à l'exclusion de l'enfant naturel. Si l'enfant naturel pouvait, conformément au Droit commun (art. 767), recueillir la succession à l'exclusion du conjoint, sa reconnaissance nuirait au conjoint : ce que ne permet pas l'article 337.

* Et toutefois un doute naît à cet égard de la partie finale de l'article 337, qui déclare que la reconnaissance « produira son effet après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. » Donc, pourrait-on dire, comme il n'y a dans l'espèce proposée aucun enfant du mariage, le Droit commun reprend son empire, et par suite l'enfant naturel succède par préférence au conjoint. Mais on reconnaît généralement que la disposition finale de l'article 337 n'est qu'une déduction du principe posé par l'alinéa 1^{er}, à savoir que la reconnaissance ne peut pas nuire au conjoint ni aux enfants issus du mariage, et qu'elle ne saurait par conséquent avoir pour résultat de paralyser dans un cas particulier l'application de ce principe. On s'explique d'ailleurs à merveille que le législateur n'ait pas songé au cas où un concours s'engagerait directement entre l'enfant naturel et le conjoint relativement à la succession de l'époux décédé, cette hypothèse étant de nature à se présenter très-rarement, parce que sa réalisation suppose l'absence de tout parent du défunt au degré successible (arg., art. 767). Ici comme partout *lex statuit de eo quod plerumque fit*. En ce sens Req. Rej., 23 mai 1878., Sir., 79. 4. 337.

* c). L'enfant naturel reconnu dans les conditions déterminées par l'article 337 ne pourra pas, en invoquant son droit de réserve sur les biens de son auteur décédé, faire réduire les donations que celui-ci a faites à son conjoint par le contrat de mariage ; autrement la reconnaissance de l'enfant nuirait au conjoint.

* **758.** Une question du même genre s'élève en ce qui concerne, soit les donations entre-vifs faites par l'auteur de la reconnaissance à son conjoint pendant le mariage (art. 1096), soit les donations testamentaires. L'enfant naturel, dont la reconnaissance tombe sous le coup de l'article 337, peut-il faire réduire ces donations pour obtenir sa réserve ? La négative paraît au premier abord résulter de la généralité des termes de l'article 337, d'après lequel la reconnaissance ne peut pas nuire au conjoint ; elle lui nuirait, si les donations qui lui ont été faites par l'auteur de l'enfant pouvaient être réduites sur la demande de celui-ci en vertu du droit de réserve qui résulte de sa reconnaissance. Mais cette solution, conforme au texte de la loi, serait contraire à son esprit. Il est vraisemblable que la loi entend sauvegarder ici seulement les droits qui appartiennent au conjoint *en cette qualité*, et non ceux qui peuvent lui appartenir à un autre titre. Cela posé, le droit de succession que l'article 767 confère au conjoint survivant lui est attribué en sa qualité de conjoint. Il en est de même des avantages résultant du contrat de mariage : c'est sur la foi de ces avantages que le mariage a été contracté ; la reconnaissance faite dans les conditions déterminées par l'article 337 ne pourra donc pas porter atteinte à ces droits. Tout autre est la situation du conjoint en ce qui concerne les legs ou les donations à lui faits *constante matrimonio* : ce n'est pas en qualité de conjoint qu'il vient en réclamer le bénéfice, et l'enfant naturel qui demande à les faire réduire est dans le vrai en disant que ce ne sont pas les droits *du conjoint* auxquels il porte atteinte, mais ceux du donataire ou du légataire. Comme le dit fort bien Marcadé, il est raisonnable de penser que les droits de l'époux, auxquels la reconnaissance ne peut

pas nuire, sont ceux « qui découlent de cette qualité même, soit d'après les dispositions de la loi, soit d'après les clauses arrêtées dans le contrat de mariage comme condition de ce mariage ».

Mais voilà l'auteur de l'enfant naturel qui, craignant que l'application de l'article 337 ne prive son enfant de tout droit dans sa succession lors de son décès, lui lègue une somme plus ou moins importante ou lui fait une donation. Cette donation ou ce legs devra-t-il être exécuté au préjudice du conjoint ou des enfants, dans les limites de la quotité disponible bien entendu? La plupart des auteurs admettent la négative. Ils disent en substance : si on donne effet à la donation ou au legs dont l'enfant naturel a été gratifié, on accorde à l'auteur de la reconnaissance un moyen indirect et bien simple d'éviter l'article 337 qui alors deviendra lettre morte. D'ailleurs, quand l'article 337 dit que la reconnaissance faite dans les conditions qu'il détermine ne peut pas nuire au conjoint ni aux enfants issus du mariage, cela revient à refuser à l'enfant naturel tout droit de succession vis-à-vis du conjoint et des enfants du mariage; or, aux termes de l'article 908, l'enfant naturel ne peut recevoir par donation entre-vifs ou testamentaire au-delà de ce qui lui est alloué par la loi à titre de succession; donc il ne peut rien recevoir en face du conjoint et des enfants du mariage, puisque vis-à-vis d'eux il n'a aucun droit de succession. Mais on peut répondre : l'article 908 ne dit pas, comme on le lui fait dire, que l'enfant naturel ne peut rien recevoir par donation au-delà de ce qui lui est accordé à titre de succession; il dispose que « les enfants naturels ne pourront par donation... rien » recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions ». Or l'article 337 est placé dans le titre de la Paternité et de la Filiation, et il doit par suite être laissé de côté pour l'application de l'article 908. D'ailleurs ce dernier article suppose qu'il est accordé quelque chose à l'enfant naturel, et qu'on peut lui faire une donation dans la limite de ce qui lui est accordé. L'appliquer à un cas où l'enfant naturel n'aurait aucun droit de succession, c'est étendre son application en dehors de ses termes; or l'article 908 n'est pas susceptible d'une interprétation extensive, parce qu'il formule une prohibition fort rigoureuse et contient une disposition en quelque sorte pénale. Enfin l'enfant naturel n'est-il pas en droit de dire : la reconnaissance doit être considérée comme non avenue vis-à-vis du conjoint de mon auteur et des enfants issus du mariage; ma situation est donc la même par rapport à eux que si je n'avais jamais été reconnu; or, dans cette hypothèse je pourrais conserver le don ou réclamer le legs qui m'a été fait dans les limites de la quotité disponible. Ne serait-il pas d'ailleurs contraire à toute justice que les adversaires de l'enfant pussent invoquer et rétorquer contre lui une reconnaissance qu'ils ne lui permettent pas d'alléguer en sa faveur? L'enfant naturel n'est-il pas bien fort quand il vient dire à ses adversaires : ma reconnaissance est valable à votre égard ou elle est nulle, choisissez; si elle est valable, j'ai droit dans la succession de mon auteur à la part que m'alloue l'article 757, et la donation ou le legs qui m'a été fait doit s'exécuter jusqu'à concurrence de cette part; si elle est nulle, alors je n'ai aucun droit de succession à faire valoir, mais aussi je puis conserver le don qui m'a été fait ou en réclamer l'exécution dans les limites de la quotité disponible, comme pourrait le faire un étranger : ce qui n'est pas admissible, c'est que vous souteniez que ma reconnaissance est nulle en tant qu'il s'agit de me faire appliquer l'article 337, et valable en tant qu'il s'agit de me faire appliquer l'article 908. En ce sens Req. Rej., 28 mai 1878. Sir., 79. 4. 337.

L'article 337 constitue une disposition de faveur pour le conjoint et les enfants issus du mariage; ils pourraient donc renoncer au bénéfice de cet article pour s'en tenir au Droit commun. *Unusquisque potest juri in favorem suum introducto*

renuntiare. Le conjoint ou les enfants pourraient avoir intérêt à agir de la sorte précisément dans l'hypothèse qui vient d'être examinée tout à l'heure, celle où l'enfant naturel est donataire ou légataire de son auteur. Ils pourraient dire à l'enfant naturel : nous considérons votre reconnaissance comme valable de tous points, nous demandons par suite qu'on vous applique l'article 908, et que le don ou le legs qui vous a été fait soit réduit aux limites déterminées par les articles 757 et suivants. Cette prétention est d'ailleurs de toute justice; autrement l'enfant reconnu pendant le mariage se trouverait ici dans une situation plus favorable que celui reconnu auparavant, ce qui est inadmissible.

759. L'enfant naturel reconnu dans les conditions déterminées par l'article 337 peut-il invoquer sa reconnaissance à l'effet d'obtenir des aliments de son auteur? Plusieurs jurisconsultes accordent ce droit à l'enfant naturel sans aucune distinction à cause du caractère sacré de la dette alimentaire. Mais il y a quelque chose de plus sacré encore que la dette alimentaire, c'est le texte de la loi; or la loi dit que la reconnaissance de l'enfant ne peut pas nuire au conjoint ni aux enfants issus du mariage; donc la demande d'aliments formée par l'enfant naturel devra être rejetée en tant qu'elle leur nuirait. Elle leur nuira presque toujours, à tel point qu'on éprouve quelque embarras pour citer un cas dans lequel la demande devrait être accueillie comme ne leur causant aucun préjudice. En voici un cependant : les deux époux sont séparés de corps; ils vivent l'un et l'autre avec les ressources que leur fournit leur fortune personnelle; il n'y a pas d'ailleurs d'enfant du mariage. La demande d'aliments formée par l'enfant naturel reconnu pendant le mariage devra être accueillie, si elle est d'ailleurs fondée. En quoi peut-elle préjudicier aux droits du conjoint?

760. Il reste une grave question. La reconnaissance forcée, survenue pendant le cours du mariage au profit d'un enfant que l'un des époux a eu avant le mariage d'un autre que de son conjoint, tombe-t-elle sous le coup de l'article 337? En d'autres termes, y a-t-il lieu de distinguer, au point de vue de l'application de l'article 337, entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée? D'après la jurisprudence de la Cour de cassation il n'y aurait pas lieu de distinguer; la reconnaissance forcée survenue pendant le cours du mariage ne pourrait pas plus nuire au conjoint et aux enfants que la reconnaissance volontaire. La raison serait que, la loi n'ayant pas déterminé les effets de la reconnaissance forcée, on ne peut que l'assimiler sur ce point comme sur tous les autres à la reconnaissance volontaire. — Même en admettant, ce qui en effet est exact, comme on le verra plus loin, que les effets de la reconnaissance forcée sont les mêmes que ceux de la reconnaissance volontaire, il n'en résulterait pas nécessairement que l'article 337 fût applicable à la reconnaissance forcée. En effet l'article 337 contient une limitation aux effets ordinaires de la reconnaissance, et il s'agit de savoir si cette limitation est spéciale à la reconnaissance volontaire, ou si elle s'applique aussi à la reconnaissance forcée. On peut donc fort bien admettre en principe que les effets de la reconnaissance forcée sont les mêmes que ceux de la reconnaissance volontaire, sans être obligé d'appliquer pour cela l'article 337 à la reconnaissance forcée. L'argument invoqué par la Cour de cassation étant ainsi écarté, on ne peut se dissimuler que les termes de l'article 337 ne sont pas favorables à la solution qu'elle adopte. Il parle d'une reconnaissance « FAITE pendant le mariage », expression qui fait bien allusion à une reconnaissance volontaire. En appliquant l'article 337 au cas d'une reconnaissance forcée, on l'étend donc en dehors de ses termes : ce que ne permettent pas les règles ordinaires de l'interprétation, l'article 337 constituant une disposition exceptionnelle. *Exceptio est strictissima interpretationis*. La doctrine est divisée sur cette question.